

L'assouplissement des règles de mise en conformité des statuts d'ASL : enfin de la simplicité !

Les Associations Syndicales Libres (ASL) créées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et son décret d'application n° 2006-54 du 3 mai 2006, ont l'obligation de mettre leurs statuts en conformité avec ces dispositions.

A défaut, la sanction est la perte de capacité juridique de l'ASL.

Devant les difficultés pratiques et les graves conséquences juridiques que cette sanction engendre, la Cour de cassation a progressivement assoupli sa position de manière pragmatique.

Déjà, par un important arrêt du 17 février 2022, la Cour de cassation a jugé que **la mise en conformité des statuts d'une ASL ne requiert pas de déclaration de chaque adhérent** spécifiant les désignations cadastrales et la contenance des immeubles pour lesquels il s'engage, cette déclaration n'étant exigée que lors de la constitution de l'ASL par l'article 3 du décret [*Cass. 3^{ème} civ., 17 février 2022, RG n° 20-17.438*].

Confirmant ce revirement justifié par les besoins de la pratique, aux termes d'un arrêt du 28 septembre 2022 [*RG n°21-20.750*], la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation estime désormais que **lorsqu'une ASL met ses statuts en conformité avec l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, elle n'est plus tenue d'y annexer le plan.**

Le plan parcellaire ne demeure obligatoire que lors de la création de l'ASL, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance.

Ces solutions permettent de faire recouvrer plus facilement leur capacité juridique aux ASL.

Encore faut-il, en pratique, parvenir à convaincre des administrations parfois récalcitrantes de cet état du droit...

*Hugo LACOMBE, Avocat, Pôle privé
Cédric GREFFET, Avocat associé, Pôle privé*

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.